



Communes de Penthaz, de Penthaz et de Daillens.

CONVENTION

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Penthaz, de Penthaz et de Daillens conviennent ce qui suit:

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier.- Les communes de Penthaz, de Penthaz et de Daillens conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les Municipalités peuvent fixer, d'entente entre elles, les effectifs supérieurs aux normes en vigueur et en assurent les coûts. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

Art. 3.- Chaque commune met à disposition du corps un local suffisant pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS.

Commission du feu

Art. 4.- La commission du feu est formée de sept représentants des trois communes. Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des Municipaux délégués par chacune des trois communes.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel et l'équipement acquis au 30 juin 2006 reste propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} juillet 2006 sont la propriété commune des communes de Penthaz, Penthalaz et Daillens proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Solde

Art. 6.- Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde du corps intercommunal. Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps de sapeurs-pompiers.

Dépenses

Art. 7.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de transformation et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Toute décision d'acquisition, d'aliénation et de transformation de telles installations doit être prise à l'unanimité des communes parties à la présente convention.

Art. 8.- Les frais relatifs au matériel et à l'équipement sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, de même que les frais de fonctionnement du corps.

Avances de fonds

Art. 9.- Les frais courants du corps sont avancés par la commune boursière de Penthalaz. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux deux autres communes.

Recettes

Art. 10.- Les recettes du corps de sapeurs-pompiers sont réparties proportionnellement à l'effectif fourni par chaque commune.

Arbitrage

Art. 11.- Lorsque les Municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), qui statue après les avoir entendues.

Durée de la convention

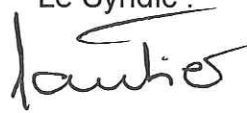
Art. 12.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

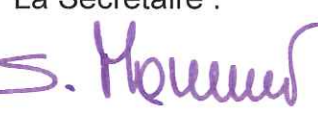
Elle est tacitement renouvelable d'année en année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement intercommunal sur le SDIS. Elle peut être dénoncée moyennant un avertissement préalable d'une année.

Approuvé par la Municipalité de Penthaz, le 31 janvier 2008

Le Syndic :


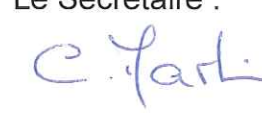


La Secrétaire :


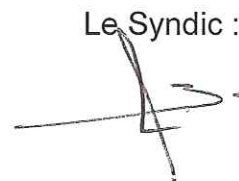
Adopté par le Conseil communal de Penthaz dans sa séance du 29 octobre 2007

Le Président :

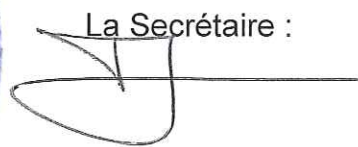



Le Secrétaire :


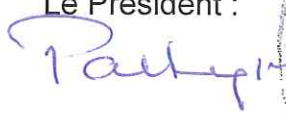
Approuvé par la Municipalité de Penthaz, le 9 JUIL 2007

Le Syndic :




La Secrétaire :


Adopté par le Conseil communal de Penthaz dans sa séance du 3 septembre 2007

Le Président :


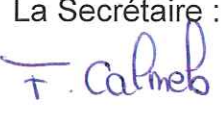


Le Secrétaire :


Approuvé par la Municipalité de Daillens, le 1er octobre 2007

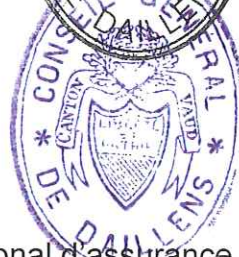
Le Syndic :




La Secrétaire :


Adopté par le Conseil général de Daillens dans sa séance du 22 octobre 2007

Le Président :

Le Secrétaire :


Approuvé par l'Etablissement Cantonal d'assurance

Le Directeur Général
Pully, le 17 AVR. 2008



